



PROCES VERBAL

Relevé des délibérations du Conseil d'Administration

L'an deux mil VINGT-TROIS, le QUINZE du mois de MARS, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy dûment convoqué en date du 7 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Besse et Saint-Anastaise sous la Présidence de Monsieur Lionel GAY.



Etaient présents :

Mesdames Brigitte DECHAMBRE, Céline SOUCHAL, Messieurs Roger DUMONTEL, Frédéric ECHAVIDRE, Lionel GAY, Daniel LALLOZ, Henri VALETTE



Secrétaire de séance : Monsieur Henri VALETTE

Nombre de Membres : En exercice : 11 - Présents : 7 - Votants : 8 - Pouvoirs : 1

Absents / Excusés : Madame Camille MARTIN, Madame Véronique PISSAVY (Pouvoir à Monsieur Lionel GAY), Monsieur François CONSTANTIN, Monsieur Philippe VALLON

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.



01_2023 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme

VU le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-11 et suivants et R 213-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, en attente de codification dans le code général de la fonction publique (article L. 452-40-1 à venir) ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

VU la délibération n° 2022-42 du 27 septembre 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme fixant les modalités de mise en œuvre de la mission de médiation confiée au Centre de gestion.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. Le médiateur désigné accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Du 01 avril 2018 au 31 décembre 2021, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a expérimenté, aux côtés de 41 autres Centres de gestion, la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le bilan de cette expérimentation, globalement positif, a conduit à sa pérennisation par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ; laquelle a entériné le recours à ce dispositif et a identifié les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences, à la demande des collectivités territoriales et établissements publics.

Ainsi, l'article 25-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (en attente de codification au sein du code général de la fonction publique) enjoint aux Centres de gestion d'assurer, par convention, une mission de médiation préalable obligatoire. Il permet, en sus, aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties.

Trois situations différentes de médiation sont ainsi susceptibles d'être prises en charge par le Centre de gestion :

- La médiation préalable obligatoire :

La médiation préalable obligatoire est applicable aux recours formés contre un certain nombre de décisions, précisément identifiées par décret.

- La médiation à l'initiative du juge :

Conformément au code de justice administrative, le juge administratif peut, après avoir recueilli le consentement des parties à un litige, ordonner une médiation.

- La médiation à l'initiative des parties :

Le Centre de gestion peut être désigné par les parties en conflit pour assurer une mission de médiation.

En adhérant à cette mission, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy prend acte, dans le cadre de la médiation préalable obligatoire, que les recours formés contre les décisions individuelles listées ci-après sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération (traitement, supplément familial de traitement, régime indemnitaire...) ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

- DECIDE d'adhérer à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme ;

- PREND ACTE que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
- PREND ACTE que le tarif de la mission de médiation préalable obligatoire est ainsi fixé : 60 euros / heure de médiation, auquel s'ajoute, le cas échéant, la prise en charge des frais complémentaires susceptibles d'être supportés par le Centre de Gestion pour l'exercice de la médiation (frais de missions du médiateur, ...) ;
- AUTORISE son Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

02_2023 : Remboursement des Frais de déplacement des agents

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2007-23 en date du 5 janvier 2007 ;

Considérant l'avis Favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Puy de Dôme en date du 21 Février 2023 ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret 2007-23 du 5 janvier 2007. Le décret prévoit que les collectivités délibèrent à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière de déplacements, de restauration et d'hébergement.

1. Cas d'ouverture : indemnités prise en charges par l'employeur

Concours ou examens à raison d'un par an

Déplacement OUI

Nuitée (déplacements supérieurs à 100 Kms) OUI

Repas OUI

Préparation au concours

Déplacement OUI

Nuitée (déplacements supérieurs à 100 Kms) OUI

Repas OUI

2. Les conditions de remboursement

En ce qui concerne les concours ou examens, les frais de transport seront pris en charge deux fois dans l'année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et la seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais supplémentaires de repas seront pris en charge si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise en 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les frais divers occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation seront remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

3. Les tarifs

Déplacements remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF. Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Le paiement de l'indemnité de nuitée est fixé au taux plafond fixé par l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour les grandes villes (Paris, Lyon, Marseille) et à 25% de moins de ce même taux plafond pour la province.

L'indemnité de repas : remboursement sur justificatifs au taux de l'indemnité forfaitaire fixée par l'arrêté en cours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- ADOPTE ce règlement des frais de déplacement des agents.
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

03_2023 : Autorisations Spéciales d'Absence

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant qu'il convient de définir les autorisations d'absence dont pourra bénéficier le personnel de la collectivité ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy de fixer le nombre de jours pour chaque autorisation d'absence ;

Considérant l'avis Favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Puy de Dôme en date du 21 Février 2023 ;

Monsieur le Président propose d'instituer dès le 15 Mars 2023 pour le personnel du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy les autorisations d'absence comme suit :

EVENEMENTS FAMILIAUX

• **Mariage – PACS** (sur présentation d'un certificat de mariage ou de pacte civil de solidarité)

- | | |
|-------------------------------------|---------------------|
| ✓ de l'agent | 5 jours consécutifs |
| ✓ d'un enfant ou pupille de l'agent | 2 jours consécutifs |
| ✓ d'un ascendant, frère, sœur | 1 jour |

• **Décès** (sur présentation d'un certificat de décès)

- | | |
|---|---------------------|
| ✓ du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) | 5 jours consécutifs |
| ✓ d'un enfant ou d'un pupille | 5 jours consécutifs |
| ✓ du père ou de la mère | 3 jours consécutifs |
| ✓ d'un parent du conjoint | 3 jours consécutifs |
| ✓ d'un ascendant ou descendant, frère, sœur | 1 jour |

- **Maladie avec hospitalisation (sur présentation d'un certificat médical)**
- ✓ du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) 3 jours (fractionnables en ½ journées)
- ✓ d'un enfant ou d'un pupille 3 jours (fractionnables en ½ journées)
- ✓ du père ou de la mère 3 jours (fractionnables en ½ journées)
- ✓ d'un ascendant ou descendant, frère, sœur 1 jour

- **Naissance – Adoption (sur présentation de l'acte de naissance)**
- ✓ Pris dans les 15 jours suivant l'évènement 3 jours

EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

- Rentrée scolaire 2 heures le jour de la rentrée
- Don du sang 2 heures
- Concours et examens jour(s) des épreuves

GARDE D'ENFANT

Des jours d'autorisations d'absence sont accordés par agent pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde sur prescription médicale jusqu'au 16ème anniversaire de l'enfant à charge (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) et cela quel que soit le nombre d'enfants à charge, et sous réserve des nécessités de service. Le calcul se fait sur la durée des obligations hebdomadaires + 1 jour. Si l'agent assume seul la charge de l'enfant, ou si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisations d'absence à son travail, ces jours pourront être doublés.

Il est précisé que pour les décès et maladies graves, ainsi que pour les concours et examens, des autorisations d'absence supplémentaire pour délais de route peuvent être accordées aux agents lorsqu'ils doivent effectuer des déplacements. Ces délais de route sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration

- ADOPTE les bases des autorisations d'absence telles que présentées ci-dessus à compter du 15 Mars 2023 pour tous les agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy, titulaires et non titulaires sur des postes permanents ;
- MANDATE le Président pour en assurer la bonne exécution.

04_2023 : Modalités de mise en Place du Compte Epargne Temps

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de la Fonction Publique ;
 VU le décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 modifié ;
 VU le décret n° 2010-531 du 20 Mai 2010 ;
 Considérant qu'il appartient au Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de fixer les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps ;
 Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Puy de Dôme en date du 21 Février 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que le Compte Epargne Temps est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé, ainsi que

les enseignants artistiques ne peuvent bénéficier du Compte Epargne Temps. L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale. La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application.

Monsieur le Président propose de mettre en place le Compte Epargne Temps pour les agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy, selon les modalités suivantes :

- **Alimentation du Compte Epargne Temps**

- Congés annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et temps non complet), 5 jours maximum par an
 - Repos compensateurs (heures supplémentaires), 35 heures maximum par an
- Soit un total maximum de 5 jours par an

- **Procédure d'ouverture et alimentation**

L'ouverture du Compte Epargne Temps peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

L'alimentation du Compte Epargne Temps se fera en une seule fois par an, sur demande des agents formulée avant le 31 Décembre de l'année en cours.

Chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son Compte Epargne Temps (jours épargnés et consommés), dans les 30 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte, soit avant le 30 Janvier de l'année N+1.

L'agent ne peut cumuler plus de 60 jours sur son Compte Epargne Temps.

- **Utilisation du Compte Epargne Temps**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son Compte Epargne Temps dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsqu'il y a cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

- **Indemnisation du Compte Epargne Temps**

Il est proposé d'indemniser les jours de congés acquis au titre du Compte Epargne Temps pour les agents qui seraient radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à la retraite.

- **Délai du dépôt de demande d'utilisation de congés du Compte Epargne Temps**

Nombre de jours de congés demandés	Délai du dépôt de la demande
0.5 à 5.5 jours	7 jours
6 à 9.5 jours	15 jours
10 à 19.5 jours	1 mois
20 à 29.5 jours	2 mois
30 à 39.5 jours	3 mois
40 à 49.5 jours	4 mois
50 à 60 jours	6 mois

Monsieur le Président précise qu'il ne peut être imposé aux agents l'ouverture d'un Compte Epargne Temps mais que dès l'instant où cette possibilité sera offerte aux agents, les tolérances de report des congés annuels de l'année N sur le 1^{er} trimestre de l'année N+1 ne seront plus d'usage dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- ADOPTE les modalités de mise en place du Compte Epargne Temps telles que présentées ci-dessus à compter du 15 Mars 2023 ;
- PRECISE que les jours acquis au titre du Compte Epargne Temps pourront être indemnisés lorsqu'un agent sera radié des cadres pour faire valoir ses droits à la retraite ;
- MANDATE le Président pour en assurer la bonne exécution.

05_2023 : Recrutement Animateur occasionnel – Activités Printemps / été 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la fonction Publique

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que pour le bon déroulement des activités jeunesse, et notamment celles pouvant durer plusieurs jours avec hébergement, il convient de pouvoir recruter un animateur ou une animatrice pour accompagner l'agent responsable du service jeunesse, notamment pour conduire le second minibus afin d'ouvrir les stages à un nombre plus élevé de bénéficiaires.

Monsieur le Président propose de procéder au recrutement d'un animateur occasionnel, en fonction des stages et activités le nécessitant, à temps complet rémunéré au taux du SMIC en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- AUTORISE le Président à recruter un animateur sur le grade d'Adjoint d'Animation à temps complet pour accroissement d'activité pour les périodes des vacances de printemps et d'été, en fonction des besoins du service jeunesse
- PRECISE que la rémunération appliquée sera le salaire minimum en vigueur ;
- PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2023.

06_2023 : Compte Administratif 2022 – Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Le Président Lionel GAY s'est retiré et n'a pas participé au vote,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Social du Massif du Sancy réuni sous la présidence de Monsieur Henri VALETTE délibérant sur le Compte Administratif pour le Budget Principal de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Lionel GAY, Président, après s'être fait présenter les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Lui donne acte de la présentation du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

BUDGET CIAS					
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		GLOBAL	
Dépenses	171 414,39 €	Dépenses	0,00 €	Dépenses	171 414,39 €
Recettes	171 685,45 €	Recettes	0,00 €	Recettes	171 685,45 €
Résultat	271,06 €	Résultat	0,00 €	Résultat	271,06 €
Résultat global	271,06 €	Résultat global	0,00 €	Résultat global	271,06 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

- CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- RECONNAIT la sincérité des Restes à Réaliser ;
- ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus par un vote à l'unanimité.

07_2023 : Compte Administratif 2022 – Budget Annexe Service d'Aide A Domicile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Le Président Lionel GAY s'est retiré et n'a pas participé au vote,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Social du Massif du Sancy réuni sous la présidence de Monsieur Henri VALETTE délibérant sur le Compte Administratif pour le Budget Annexe du Service d'Aide A Domicile de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Lionel GAY, Président, après s'être fait présenter les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Lui donne acte de la présentation du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

BUDGET SAAD					
FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		GLOBAL	
Dépenses	384 274,66 €	Dépenses	0,00 €	Dépenses	384 274,66 €
Recettes	293 362,92 €	Recettes	0,00 €	Recettes	293 362,92 €
Résultat	-90 911,74 €	Résultat	0,00 €	Résultat	-90 911,74 €
Résultat global	-90 911,74 €	Résultat global	0,00 €	Résultat global	-90 911,74 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

- CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- RECONNAIT la sincérité des Restes à Réaliser ;
- ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus par un vote à l'unanimité.

08_2023 : Compte Administratif 2022 – Budget Annexe Service de Soins Infirmiers à Domicile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur Le Président Lionel GAY s'est retiré et n'a pas participé au vote,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Social du Massif du Sancy réuni sous la présidence de Monsieur Henri VALETTE délibérant sur le Compte Administratif pour le Budget Annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'exercice 2022 dressé par Monsieur Lionel GAY, Président, après s'être fait présenter les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

Lui donne acte de la présentation du Compte Administratif lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

BUDGET SAAD

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		GLOBAL	
Dépenses	350 193,20 €	Dépenses	0,00 €	Dépenses	350 193,20 €
Recettes	389 071,59 €	Recettes	0,00 €	Recettes	389 071,59 €
Résultat	38 878,39 €	Résultat	0,00 €	Résultat	38 878,39 €
Résultat global	38 878,39 €	Résultat global	0,00 €	Résultat global	38 878,39 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil d'Administration :

- CONSTATE, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- RECONNAIT la sincérité des Restes à Réaliser ;
- ARRÊTE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus par un vote à l'unanimité.

09_2023 : Compte de Gestion 2022 – Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy,

Après s'être fait présenter le Budget Principal de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le RECEVEUR accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le COMPTE ADMINISTRATIF 2022,

Après s'être assuré que le RECEVEUR a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- DECLARE que le COMPTE DE GESTION pour le Budget Principal dressé, pour l'exercice 2022 par le RECEVEUR, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part, et ce par un vote à l'unanimité.

10_2023 : Compte de Gestion 2022 – Budget Annexe Service d'Aide A Domicile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy,

Après s'être fait présenter le Budget Annexe du Service D'Aide A Domicile de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le RECEVEUR accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le COMPTE ADMINISTRATIF 2022,

Après s'être assuré que le RECEVEUR a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- DECLARE que le COMPTE DE GESTION pour le Budget Annexe du Service d'Aide A Domicile dressé, pour l'exercice 2022 par le RECEVEUR, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part, et ce par un vote à l'unanimité.

11_2023 : Compte de Gestion 2022 – Budget Annexe Service de Soins Infirmiers A Domicile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy,

Après s'être fait présenter le Budget Annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le RECEVEUR accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le COMPTE ADMINISTRATIF 2022,

Après s'être assuré que le RECEVEUR a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- DECLARE que le COMPTE DE GESTION pour le Budget Annexe du Service de Soins Infirmiers A Domicile dressé, pour l'exercice 2022 par le RECEVEUR, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part, et ce par un vote à l'unanimité.

12_2023 : Affectation du résultat 2022 – Budget Principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'Avis du Comptable Public ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration les résultats de l'exercice 2022 pour le Budget Principal et propose d'en affecter les résultats comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	171 414,39 €
Recettes	171 685,45 €
	<hr/>
Résultat de l'exercice	271,06 €
Résultat reporté	0,00 €
	<hr/>
Résultat à affecter	271,06 €

SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00 €
	<hr/>
Résultat de l'exercice	0,00 €
Résultat reporté	0,00 €
	<hr/>
Déficit d'Investissement	0,00 €

SOLDE DES RESTES A REALISER (RAR)

Dépenses	0,00 €
Recettes	0,00 €
	<hr/>
Solde des R.A.R	0,00 €

Besoin de financement de la section d'Investissement :

0,00 € + 0,00 € = **0,00 €**

AFFECTATION

1/ Affectation en réserve 2023 (1068)	0,00 €
2/ Report en section de Fonctionnement (002)	271,06 €

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité

❖ DECIDE d'affecter le résultat 2022 pour le Budget Principal comme présenté ci-dessus.

13_2023 : Affectation du résultat 2021 – Budget Annexe SSIAD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

VU la délibération n° 2 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 créant un Budget annexe Service de Soins Infirmiers A Domicile du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 9 / 2021 en date du 28 Octobre 2021 approuvant le budget annexe Service de Soins Infirmiers A Domicile du Massif du Sancy 2022 ;

VU la délibération n° 4 / 2022 en date du 07 Avril 2022 arrêtant les comptes du Service de Soins Infirmiers à Domicile ;

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé en date du 04 Octobre 2022 ;

Monsieur le Président donne lecture du courrier de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, dans lequel il est demandé d'affecter le résultat de l'exercice 2021 qui présente un excédent de 33 684,63 €.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat excédentaire de 33 684,63 € sur le compte 106868 de réserve de compensation des déficits du Budget Annexe du Service de Soins Infirmiers à Domicile.

Monsieur le Président rappelle également que le résultat de l'exercice 2021 a été constaté via la lecture de la comptabilité analytique du Budget Principal de la Communauté de Communes du Massif du Sancy sur le Service de Soins Infirmiers à Domicile.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- DECIDE d'affecter le résultat excédentaire tel que présenté ci-dessus
- AUTORISE son Président à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des comptables publics de la Communauté de Communes du Massif du Sancy et du Centre Intercommunal du Massif du Sancy pour en assurer la bonne exécution.

14_2023 : Affectation du résultat 2021 – Budget Annexe SAAD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

VU la délibération n° 2 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 créant un Budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy ;

VU la délibération n° 10 / 2021 en date du 28 Octobre 2021 approuvant le budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy 2022 ;

VU la délibération n° 3 / 2022 en date du 07 Avril 2022 arrêtant les comptes du Service d'Aide A Domicile ;

Monsieur le Président présente les demandes des services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme d'affecter le résultat de l'exercice 2021 qui présente un excédent de 5 353,47 €.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat excédentaire de 5 353,47 € sur le compte 002 de report en section de fonctionnement du Budget Annexe du Service d'Aide à Domicile de 2023.

Monsieur le Président rappelle également que le résultat de l'exercice 2021 a été constaté via la lecture de la comptabilité analytique du Budget Principal de la Communauté de Communes du Massif du Sancy sur le Service d'Aide A domicile.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- DECIDE d'affecter le résultat excédentaire tel que présenté ci-dessus ;
- AUTORISE son Président à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès des comptables publics de la Communauté de Communes du Massif du Sancy et du Centre Intercommunal du Massif du Sancy pour en assurer la bonne exécution.

15_2023 : Budget Primitif – CIAS 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil d'Administration le Budget Primitif 2023 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy, tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil d'Administration

➤ APPROUVE le Budget Primitif 2023 du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy, lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

Section de FONCTIONNEMENT :

* Dépenses _____ 175 000.00 €

* Recettes _____ 175 000.00 €

Section d'INVESTISSEMENT :

* Dépenses _____ 0.00 €

* Recettes _____ 0.00 €

16_2023 : Décision Modificative n°1 – Budget Annexe SAAD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la Compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

VU le Budget Primitif 2023 voté en Conseil d'Administration en date du 26 Octobre 2022

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que suite à l'envoi du Budget Primitif 2023 pour le Budget Annexe du Service d'Aide A Domicile, les services du Département du Puy de Dôme ont fait des remarques qu'il convient de prendre en compte comptablement.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée d'ajouter une recette de 16 800 € correspondant au soutien du département pour le financement du Complément de Traitement Indiciaire mis en place par le CIAS et d'inscrire le résultat excédentaire de 5 353,47 € de 2021 en atténuation de charge.

Monsieur le Président explique qu'il convient, pour équilibrer la section de fonctionnement en recette, de diminuer la participation du Budget Principal de 22 153,47 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil D'Administration :

- DECIDE de procéder à la Décision Modificative n°1 du Budget Principal telle qu'énumérée ci-dessus et reprise dans le tableau suivant :



002 – Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	5 353,47 €
7388 Autres Financeurs – Autres	- 22 153,47 €
7488 – Autres	16 800,00 €
Total Section de Fonctionnement Recettes	0,00 €

- PRECISE que les montants de la section de fonctionnement du Budget Annexe du Service d'Aide A domicile ne sont pas impactés par cette Décision Modificative n°1.

17_2023 : Subvention Secours Populaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT le courrier de demande du Secours Populaire en date du 06 Novembre 2022.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que l'Antenne de Besse du Secours Populaire a développé un atelier d'enseignement de Français Langue Etrangère depuis le mois d'octobre 2022.

Monsieur le Président indique que cet Atelier peut être un outil de lutte contre l'illettrisme sur le territoire.

Monsieur le Président explique que les formateurs comprennent des bénévoles membres du secours populaire Français non rémunérés mais aussi une jeune femme ukrainienne titulaire d'un Master d'Enseignement du Français Langue Etrangère acquis en France avant les événements récents et qui est également bénéficiaire de l'Association.

Monsieur le Président propose d'accorder une subvention de 600 € à l'Antenne de Besse du Secours Populaire afin que l'Association puisse dédommager l'intervenante en Français Langue Etrangère.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- DECIDE d'attribuer une subvention de 600 € à l'Antenne de Besse du Secours Populaire pour le dédommagement de l'intervenante en français langue étrangère ;
- PRECISE que les crédits sont prévus au Budget Principal 2023 ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

18_2023 : Tarification SAAD 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour gérer la compétence Action Sociale de la Communauté de Communes du Massif du Sancy à compter du 1^{er} Janvier 2022 ;

VU la délibération n° 2 / 2021 en date du 14 Septembre 2021 créant un Budget annexe Service d'Aide A Domicile du Massif du Sancy ;

VU la délibération n°32 / 2022 en date du 26 Octobre 2022 approuvant le budget Annexe du Service d'Aide A Domicile

Monsieur le Président donne lecture aux membres de l'Assemblée d'un courrier reçu de la part du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme qui informe, conformément à la réglementation, avoir procédé à l'examen des budgets des services autorisés, soit 24,13 € de l'heure pour une activité prévisionnelle arrêtée à 14 000 heures.

Monsieur le Président précise qu'au regard de l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la non-rétroactivité des tarifs, à partir du 1^{er} Avril 2023, le tarif horaire est fixé à 24,78 €.

Monsieur le Président propose d'adopter le tarif horaire tel que notifié par le Conseil Départemental.

Le Conseil d'Administration, ouï l'exposé du Président, et après délibération à l'unanimité :

- APPROUVE la proposition budgétaire notifiée par le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme pour la tarification horaire de l'exercice 2023 d'un montant de 24,13 € ;
- PRECISE qu'au regard de l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la non-rétroactivité des tarifs, à partir du 1^{er} Avril 2023, le tarif horaire est fixé à 24,78 €.
- MANDATE son Président pour en informer le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et en assurer la bonne exécution.

19_2023 : Taux horaire Aide-Ménagère

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Budget Primitif 2023 voté le 26 Octobre 2023

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse a décidé d'augmenter les participations horaires pour les heures d'Aide-Ménagère à domicile à compter du 1^{er} Janvier 2020. Le nouveau taux horaire est fixé à 25,60 €.

Monsieur le Président propose de prendre acte du nouveau taux et de l'appliquer aux bénéficiaires de l'Aide-Ménagère à Domicile à compter du 1^{er} Avril 2023.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- PREND ACTE du nouveau taux horaire de pour les heures d'Aide-Ménagère à domicile, soit 25,60 €.
- DECIDE d'appliquer ce nouveau taux à compter du 1^{er} Avril 2023 ;
- MANDATE son Président pour en assurer l'exécution.

20_2023 : Activités Printemps été 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n° 115 / 2021 en date du 21 Juillet 2021 créant un Centre Intercommunal d'Action Sociale pour l'exercice de la compétence Action sociale de la Communauté de Communes du MASSIF DU SANCY ;

VU la délibération n°23 / 2022 en date du 22 Septembre 2022 validant la politique tarifaire du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Massif du Sancy.

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée des activités proposées pour le Printemps et l'été 2023 et de leurs tarifs :

Printemps :

- Séjour « Nature et Découverte » - Du 13 au 15 Avril - dès 11 ans – 8 places disponibles
 - ➔ Préparation et animation d'un atelier cuisine avec la ferme « Les Bonheurs de Sophie »
 - ➔ Activités équestres les jeudi et vendredi après-midi avec « Les Galopins du Sancy »
 - ➔ Soirée et veillée astronomie avec « Bureau Montagne »
 - ➔ Deux nuits + repas au gîte « Volcaflore » à Courbanges

QF	≤ à 500€	501€ à 700€	701€ à 1100€	≥ à 1101€
Coût par enfant	61 €	78 €	116 €	133 €
242,54 €	65 €*	82 €*	120 €*	137 €*

- Mardi 18 avril : Karting – dès 13 ans – 8 places disponibles
 - ➔ Journée Karting à Clermont-Ferrand

QF	≤ à 500€	501€ à 700€	701€ à 1100€	≥ à 1101€
Coût par enfant	8 €	11 €	16 €	18 €
33 €	10 €*	13 €*	18 €*	20 €*

- Séances d'initiation au biathlon laser
 - ➔ Les samedis 6, 13, 20 et 27 Mai 2023 au chalet de la Banne à Murat-Le-Quaire
 - ➔ 2 groupes de 10 jeunes à partir de 10 ans (20 jeunes au total)

QF	≤ à 500€	501€ à 700€	701€ à 1100€	≥ à 1101€
Coût par enfant	12 €	15 €	23 €	26 €
46,88 €	15 €*	18 €*	26 €*	29 €*

Eté 2023 :

- Du 24 au 27 juillet : Séjour glisse et océan – dès 13 ans – 24 places disponibles
 - ➔ Séjour de 5 jours et 4 nuits en pension complète dans un centre de vacances à Vieux Boucau
 - ➔ Initiation surf, longboard (grande planche de skate), skimboard (petite planche de surf), parc aquatique, baignade, slackline, trampoline géant

QF	≤ à 500€	501€ à 700€	701€ à 1100€	≥ à 1101€
Coût par enfant	107 €	137 €	206 €	236 €
429,38 €	117 €*	147 €*	216 €*	246 €*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil d'Administration :

- APPROUVE les programmes présentés ;
- VALIDE les tarifs dont il vient de lui être donné lecture ;
- MANDATE son Président pour en assurer la bonne exécution.